

# Comment communiquer en période électorale

## En résumé

- La communication en période électorale est encadrée par des règles strictes qu'il convient de connaître et de respecter tant pour la campagne d'Emmanuel Macron et que pour le mouvement En Marche !.
- La publicité commerciale à des fins de propagande électorale est strictement interdite sur tout support de communication (papier, numérique, etc.).
- Vous pouvez éditer et imprimer vos propres flyers, mais uniquement à partir de chez vous et avec vos moyens personnels. Une entreprise n'est pas autorisée à le faire gratuitement.
- Les propos tenus par les représentants d'En Marche ! ne doivent en aucun cas être injurieux ou diffamatoires, ni contenir de fausses informations.

## Calendrier :

<b>Vendredi 17 mars à 18 heures</b>	Fin du recueil des parrainages.
<b>Du 19 mars au 9 avril</b>	<b>Les médias ont une contrainte d'équité</b> de présence médiatique pour chaque candidat.
<b>Lundi 10 avril</b>	<b>Ouverture de la campagne électorale officielle pour le premier tour</b> : les médias audiovisuels doivent offrir un temps de parole et un temps d'antenne identiques à chaque candidat.
<b>Vendredi 21 avril à minuit</b>	À zéro heure, <b>clôture de la campagne électorale officielle pour le premier tour</b> . Interdiction de diffuser ou de faire diffuser « par tout moyen de communication au public par voie électronique » tout message ayant le caractère de propagande électorale.
<b>Dimanche 23 avril</b>	<b>Premier tour de l'élection présidentielle</b> . Le jour du scrutin, la diffusion de tout résultat d'élection, partiel ou définitif, avant la fermeture définitive du dernier bureau de vote en métropole est également interdite "par tout moyen de communication au public par voie électronique".
<b>Mercredi 26 avril</b>	Date limite de la proclamation des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel. <b>Ouverture de la campagne électorale du second tour</b> .
<b>Samedi 6 mai</b>	À zéro heure, <b>clôture de la campagne électorale officielle pour le second tour</b> : même règle que pour le premier tour.
<b>Dimanche 7 mai</b>	Second tour de l'élection présidentielle.



# Comment communiquer en période électorale

## Interdiction de toute publicité commerciale

### Principe

La **publicité commerciale à des fins de propagande électorale est strictement interdite sur tout support** de communication (presse écrite, communication audiovisuelle et sur internet)<sup>1</sup>. Au sens du Code électoral, cette interdiction de toute publicité commerciale recouvre notamment :

- L'achat ou la mise à disposition gratuite d'espaces publicitaires dans la presse écrite<sup>2</sup> nationale ou locale, gratuite ou payante ;
- Le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche sur Internet<sup>3</sup> ;
- L'achat de liens sponsorisés sur Internet<sup>4</sup> ;
- La publicité sur les réseaux sociaux de la page de son comité ou de ses publications ;
- La réalisation de publications sponsorisées sur les réseaux sociaux.

### Sanction

L'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse (écrite et numérique) ou par tout moyen de communication audiovisuelle est sanctionnée par une amende de **75 000 euros**<sup>5</sup>.

## Utilisation du logo En Marche!

En Marche ! est une marque protégée. Dès lors, l'utilisation du logo d'En Marche ! ou bien du nom d'Emmanuel Macron doivent faire l'objet d'une autorisation écrite de la part de la direction du mouvement, y compris dans le cadre de créations artistiques ou audiovisuelles à visée électorale.

## Utilisation de photos

Si vous souhaitez prendre des photos lors d'évènements que vous organisez ou auxquels vous assistez, pensez à :

- Faire signer des autorisation d'utilisation de droit à l'image des personnes concernées en cas de publication effective ;
- A défaut, il est impératif d'informer les personnes présentes que des photos seront prises et de l'utilisation qui en sera faite (par exemple, la publication sur les réseaux sociaux).

1. Article L. 52-I du Code électoral.

2. Conseil d'État, 28 décembre 1992, Perna, n° 135973.

3. Conseil d'État, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sous-sections réunies, 13 février 2009, n° 317637.

4. Mémento du candidat à la présidentielle 2017.

5. Article L. 90-I du Code électoral.



# Comment communiquer en période électorale

## Contenu de la communication

Les **propos** tenus par le **candidat**, mais également par son **entourage**, sont **encadrés** par la loi et peuvent faire l'objet d'une **sanction**.

Ainsi, les propos tenus par les représentants d'En Marche ! ne doivent en aucun cas :

- S'avérer **injurieux ou diffamatoires**<sup>8</sup> :

Il en va ainsi des **propos portant atteinte à la dignité de la personne** ou démontrant une animosité personnelle.

La sanction pénale de l'injure et de la diffamation peut aller **jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende** (en fonction du caractère public ou non et discriminatoire ou non) et être accompagnée d'une diffusion du jugement dans la presse et/ou d'un stage de citoyenneté<sup>9</sup>.

- Contenir de **fausses nouvelles susceptibles de troubler l'ordre public**<sup>10</sup> :

Est punissable la publication, la diffusion ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler. La sanction pour cette infraction peut aller jusqu'à 135 000 euros d'amende.

- Contenir de **fausses informations susceptibles d'influencer le vote des électeurs** ou les conduire à s'abstenir<sup>11</sup>.

## Défense des victimes d'infraction

Lorsqu'une personne commet des infractions de presse à l'encontre des adhérents du mouvement « En Marche ! » et des personnes participant à la campagne, les marcheurs doivent faire remonter l'information au référent local de leur département ou directement à la direction nationale d'En Marche ! **Avant d'entamer toute procédure.**

## Bonne Campagne !

8 Des expressions comme « politicien sans scrupule » ou « aventurier de la politique » ont été jugés comme constitutifs de propos injurieux

9. Articles 30 à 34 de la loi du 29 juillet 1881.

10. Article 27 de la loi du 29 juillet 1881.

11. Article L. 97 du Code électoral.



# Les bonnes pratiques pour vos actions de tractage

## En résumé

**Distribuer des tracts est un excellent moyen de faire connaître le mouvement En Marche ! et le projet d'Emmanuel Macron. Autour d'un kiosque, auprès des commerçants, sur les marchés, ayez toujours en tête le cadre réglementaire qui s'applique à vos actions !**

- **Anticipez** vos actions de terrain afin de prendre contact avec le responsable logistique départemental d'En Marche ! qui vous transmettra les **tracts officiels**.
- Pour éditer et imprimer des **tracts locaux**, prenez contact avec le **responsable logistique** départemental d'En Marche ! qui dispose de solutions au niveau local.
- Si vous imprimez des **tracts vous-même**, utilisez votre **imprimante personnelle**. Les tracts doivent contenir des mentions légales. Un exemplaire doit nous être transmis ainsi que la quantité imprimée.
- Il est essentiel de **ramasser l'ensemble des tracts** jetés au sol dans un rayon d'au moins 30 mètres.
- À partir du **vendredi 21 avril à minuit**, la **distribution** des tracts et de tout autre document est **interdite**.
- Il est **interdit de gêner la circulation**. Ne distribuez pas de tracts aux conducteurs. Il est recommandé de tracter à l'extérieur des marchés mais pas dans les allées.

### Tractage autorisé

### Tractage interdit

<b>Lieux publics</b>	Espace public (sauf arrêté municipal spécifique)	Le maire peut interdire les distributions de tracts lorsque les circonstances l'exigent, par exemple si l'ordre public ou la circulation risquent d'en être troublés.
<b>Transports publics</b>	Autorisé sauf règlement intérieur disposant l'interdiction	En cas de mention dans le règlement intérieur
<b>Véhicules individuels</b>	Tracts apposés sur les pare-brise des véhicules à l'arrêt	Distribution aux conducteurs et aux occupants des véhicules circulant sur la voie publique. Cette interdiction est valable partout (sortie de parkings, etc.) et quel que soit l'état de la circulation (bouchons, etc.).
<b>Lieux privés</b>	Aucun	Tous



# Les bonnes pratiques pour vos actions de tractage

## Comment se procurer des tracts ?

### TRACTS OFFICIELS

Des tracts et affiches seront envoyés régulièrement aux marcheurs tout au long des prochains mois. Le responsable logistique *En Marche !* auprès du référent départemental est en charge de la transmission des tracts aux différents comités locaux et du réapprovisionnement régulier de tracts depuis le quartier général.

Vous pouvez éditer et imprimer des tracts par le biais de solutions locales gérées par le responsable logistique *En Marche !* auprès du référent départemental.

### TRACTS LOCAUX

Si vous imprimez vos propres tracts, il est recommandé d'utiliser vos moyens personnels (ordinateur et imprimante personnels). **Le tract ne doit surtout pas être édité et/ou imprimé gracieusement avec les moyens d'une entreprise ou d'une association, même si un adhérent d'En Marche ! dirige cette structure<sup>1</sup>.** En revanche, il peut imprimer les tracts contre rémunération s'il vous édite une **facture au prix du marché**.

Si les marcheurs décident d'imprimer leurs propres tracts, il faut impérativement que la quantité imprimée soit renseignée ainsi qu'un exemplaire du tract à l'adresse : [En-marche.fr/impressions](http://En-marche.fr/impressions). L'impression de ces tracts doit être en effet impérativement comptabilisée dans les comptes de campagne.

**Les tracts doivent obligatoirement porter la mention du nom et du domicile de l'imprimeur<sup>2</sup> ou bien la mention « Imprimé par nos soins – INPS »** si vous les imprimez avec votre imprimante personnelle. Ils doivent obligatoirement faire apparaître la mention « **Ne pas jeter sur la voie publique** ».

## Le contenu

Le contenu du tract ne doit jamais être diffamatoire (rumeur) ou injurieux<sup>3</sup> (insulte).

La mention « République Française » ne peut être apposée.

Le contenu du tract ne peut pas faire la promotion des activités, des réalisations ou de la gestion de la collectivité territoriale. Seul le candidat peut, pour lui ou pour son compte, promouvoir son bilan<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Article L. 52-8 du Code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

<sup>2</sup> Article 3 de la loi du 29 juillet 1881.

<sup>3</sup> Articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

<sup>4</sup> Article L. 52-1 du Code électoral.



# Les bonnes pratiques pour vos actions de tractage

## Distribution des tracts

### Lieux de tractage

Les marcheurs doivent se renseigner auprès des autorités locales (mairie, préfecture) pour savoir si une réglementation locale interdit ou encadre les zones de tractage. **Le maire ne peut interdire les distributions de tracts que lorsque certaines circonstances l'exigent (exemple : trouble à l'ordre public ou de la circulation).**

**Une interdiction générale sur l'ensemble de la commune est très probablement irrégulière. Si c'est le cas, les marcheurs doivent faire remonter l'information pour que la régularité juridique de cette interdiction locale soit étudiée.**

Il est indispensable et essentiel, tant d'un point de vue réglementaire qu'éthique, de **ramasser l'ensemble des tracts jetés au sol dans un rayon d'au moins 30 mètres**. En cas de déplacement du groupe de tractage, cette obligation s'applique sur l'ensemble du parcours.

### Transports

Avant de tracter dans les **transports publics**, vous devez absolument prendre connaissance de leur règlement intérieur, ainsi que d'éventuels arrêtés préfectoraux et municipaux. S'il n'est pas interdit, en principe, de distribuer des tracts dans les transports publics, une telle interdiction peut être fixée par les règlements intérieurs des services publics, les arrêtés préfectoraux ou municipaux.

Concernant les stations de métro **RATP**, il convient de prendre contact avec la RATP pour prévenir des horaires et lieu du tractage : <http://www.ratp.fr/contact/client>.

Concernant les gares **SNCF** mais aussi leur parvis, une autorisation préalable du chef de gare est nécessaire. Les coordonnées de chacun des chefs de gare sont disponibles sur : [www.gares-sncf.com/fr](http://www.gares-sncf.com/fr).

### Lieux spécifiques

La distribution devant les **écoles** est autorisée (sauf arrêté municipal contraire), mais il ne faut pas entrer dans l'enceinte de l'école, soumise à l'exigence de neutralité<sup>5</sup>.

Il est possible de distribuer des tracts et prospectus apposés sur les pare-brise des véhicules, c'est-à-dire sur des **véhicules à l'arrêt**. En revanche, les tracts ne doivent **pas** être distribués aux conducteurs et aux occupants des véhicules circulant **sur la voie publique**<sup>6</sup>. Cette interdiction est valable partout (sortie de parkings, etc.) et quel que soit l'état de la circulation (bouchons, etc.).

### Période de tractage

À partir **du vendredi 21 avril à 23h59 et jusqu'au dimanche 23 avril à minuit**, la **distribution** des tracts et de tout autre document est **interdite**.

Il est également **interdit** à partir du vendredi 21 avril à 23h59 et jusqu'au dimanche 23 avril à minuit de **diffuser** ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique **tout message ayant le caractère de propagande électorale**<sup>7</sup>.

**Cette double interdiction s'applique également du vendredi 5 mai à 23h59 jusqu'au dimanche 7 mai à minuit.**

<sup>5</sup> Question écrite au Ministre n° 80122, du 4 janvier 2011.

<sup>6</sup> Article R. 412-52 du Code de la route.

<sup>7</sup> Article L. 49 du Code électoral.



# Les bonnes pratiques pour vos actions de tractage

## BONNES PRATIQUES !

Avant de débiter la séance de tractage, il est impératif de **se concerter** pour déterminer les **principales idées** que l'on juge souhaitable de mettre en avant.

**Prendre des photos** pour la communication ultérieure.

Porter si c'est possible un **T-shirt ou un pull En Marche !**

Ne surtout **pas bloquer le passage** des passants ou la circulation.

Tractez à **l'extérieur des marchés**. Ne tractez surtout pas dans les allées des marchés.

Ne jamais forcer les gens à prendre le tract, ne pas être trop insistant.

**Bon tractage !**

## CAS PARTICULIER PARIS

Il est interdit de distribuer des tracts et de gêner la circulation sur les sites suivants :

- place de l'Étoile,
- avenue des Champs-Élysées,
- grands boulevards (de la place de la Madeleine à la place de la République),
- rue de Rennes (de la place du Québec au boulevard du Montparnasse),
- boulevard Saint-Michel (de la place Saint-Michel au boulevard du Montparnasse),
- place Henri de Montherlant,
- rue de la Légion d'Honneur.

Est aussi exclue de manière générale la distribution :

- dans les zones piétonnes,
- à l'entrée et l'intérieur des jardins clos et square de la ville de Paris,
- au cours des manifestations sportives,
- à partir d'un véhicule (il est interdit de jeter des tracts par la fenêtre d'une voiture),
- sur les marchés et leurs abords,
- dans les gares,
- dans le métro, station et voiture. Il est arrivé que la RATP inflige des amendes, nous vous invitons donc à envoyer un message à la RATP avant d'organiser par exemple une séance de tractage à la sortie d'une bouche de métro : <http://www.ratp.fr/contact/client>.

## CAS PARTICULIER MARSEILLE

Dans la ville de Marseille, il est interdit de tracter de 10h à 19h dans les zones suivantes :

- Zone piétonnière de l'Espace Vieux Port (de l'Hôtel de Ville au Quai de la Fraternité, du Quai de Rive Neuve jusqu'à la Place aux Huiles),
- La Canebière du Quai de la Fraternité aux Réformés,
- Rue Paradis de la Place du Général de Gaulle au Cours Pierre Puget,
- Rue Saint Ferréol,
- Du n° 1 au n° 39 rue Pavillon,
- Du n° 18 au n° 58 rue Vacon,
- Du n° 1 au n° 9 rue du Jeune Anacharsis
- Du n° 1 au n° 20 rue Pisançon,
- Du n° 1 au n° 9 rue Dumarsais,
- Du n° 2 au n° 35 rue Francis Davso,
- Du n° 1 au n° 19B rue Venture,
- Du n° 1 au n° 34 rue Grignan,
- Du n° 1 au n° 32 rue Montgrand.



Pour toutes autres questions, vous pouvez contacter la cellule Conformité à l'adresse mail suivante : [cellule.conformite@en-marche.fr](mailto:cellule.conformite@en-marche.fr)

# Les bonnes pratiques pour vos actions de tractage

## CAS PARTICULIER LYON

La distribution de prospectus et tracts est interdite à Lyon de 11h à 19h sur les voies publiques désignées ci-dessous :

- Rue de la République,
- Rue Victor Hugo,
- Place Bellecour,
- Place des Cordeliers,
- Place de la Bourse,
- Place des Terreaux,
- Rue de Brest,
- Rue Paul Chenavard,
- Rue Saint-Jean,
- Rue Lainerie,
- Place Ampère.

**Bonne Campagne !**



Pour toutes autres questions, vous pouvez contacter la cellule Conformité à l'adresse mail suivante : [cellule.conformite@en-marche.fr](mailto:cellule.conformite@en-marche.fr)



# Organiser un événement public

## En résumé

**Plus de 2000 événements sont organisés chaque semaine par les comités locaux En Marche !**

**Pour la bonne tenue de vos événements, il est important de prendre connaissance des bonnes pratiques en matière d'organisation afin d'éviter d'engager votre responsabilité, celle du candidat d'En Marche ou encore celle du mouvement.**

**Il existe plusieurs types d'événements publics (réunions publiques, manifestations et attroupements) qui obéissent à des règles différentes.**

**Seuls les référents départementaux peuvent engager des dépenses car ils disposent d'un budget dédié à l'animation des comités locaux.**

**Enfin, les dons en nature des personnes morales sont interdits par le code électoral (prêt de salle ou de matériel de sonorisation, restauration, etc.).**

## Comment organiser une réunion publique ?

- L'organisation de réunions publiques est libre. Il n'est pas nécessaire de solliciter ni d'autorisation, ni de déclaration préalable!
- Les réunions sont considérées comme publiques dès lors qu'elles sont organisées dans un lieu ouvert et accessible à tous, dans le but de convaincre des invités qui ne sont pas déjà des marcheurs (adhérents ou sympathisants).
- A noter, une réunion est privée lorsque des invitations nominatives sont envoyées, que le lieu est privatisé et que l'accès est strictement réservé aux personnes nominativement invitées et inscrites.

## Qui est autorisé à engager des dépenses pour l'organisation d'une réunion publique ?

- **Seuls les référents peuvent engager des dépenses** car ils disposent d'un budget destiné à l'animation des comités locaux. Les dépenses engagées lors des réunions publiques sont des dépenses électorales qui doivent figurer au compte de campagne du candidat Emmanuel Macron. Aucune dépense ne doit être engagée sans l'accord du référent et toutes les factures et justificatifs associés à ces dépenses doivent être transmis au référent départemental ou à son responsable finances.

**Si ce n'est pas fait, le candidat d'En Marche ! risque le rejet de son compte de campagne !**



# Organiser un événement public

## Où faire une réunion publique ?

Les marcheurs peuvent organiser les réunions où ils le souhaitent ! Si vous avez un doute, nous vous conseillons de prendre contact avec les autorités locales.

### • Sur la voie publique

- Une réunion ne peut pas avoir lieu sur la voie publique<sup>3</sup> (la rue, les parcs, les cimetières etc.), sinon il s'agit d'une manifestation ou d'un attroupement.
- Si vous souhaitez organiser **un événement occupant temporairement le domaine public**, vous devez **déclarer préalablement la manifestation aux autorités compétentes**. Pour cela, prenez contact avec la mairie de la commune, la préfecture de département ou bien la préfecture de police de Paris afin de leur transmettre les informations nécessaires (nature, date, lieu, horaire, nombre de participants, etc.).

### • Cas des salles communales

Une réunion peut avoir lieu dans des locaux communaux<sup>4</sup> (Mairie). Le maire peut choisir de mettre à disposition des partis politiques qui en font la demande des salles communales dès lors que ces demandes sont traitées d'une manière identique :

- A titre gratuit mais cet usage doit être formalisé dans une délibération. En contrepartie d'une mise à disposition gratuite, les marcheurs doivent demander une attestation indiquant la gratuité de la mise à disposition et certifiant que tous les candidats ont bien bénéficié d'un traitement identique. Ces attestations doivent être transmises au QG via la plateforme de note de frais.
- A titre onéreux en fixant une contribution financière dont les marcheurs devront s'acquitter. Dans ce cas, seul le référent peut donner son accord pour que la dépense puisse être prise en charge et tous les justificatifs doivent lui être transmis ou au responsable finance.

3. Article 6 de la loi du 30 juin 1881

4. Article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales.



# Organiser un événement public

Précision : Il est important de noter qu'En Marche est un mouvement organisé comme une association loi 1901, qui relève de la législation sur les partis politiques et le financement de la vie politique. Dès lors, toute délibération relative à la mise à disposition de salle communale au bénéfice des formations politiques trouve à s'appliquer à En Marche

## Où faire une réunion publique ?

- **Dans une salle appartenant à une personne morale**
  - Vous pouvez organiser une réunion publique dans les locaux appartenant à une personne morale (entreprise, association, syndicat, fédération, etc.) **uniquement si la location de la salle est payante et que la somme demandée correspond au niveau habituellement facturé.** Dans ce cas, prenez contact avec votre référent départemental qui dispose d'un budget dédié à l'organisation des réunions publiques.

Précision : Les dons matériels des personnes morales (association, syndicat, entreprise, etc.) sont interdits et constitueraient un financement illégal de la campagne. Une personne morale ne peut donc pas offrir des prestations gratuites dans le cadre de l'organisation de vos événements (salle mise à disposition, servir des repas, imprimer des tracts, prêter du matériel, etc.).

## Cas particulier d'une manifestation

- Les manifestations sur la voie publique sont soumises à **déclaration préalable**<sup>6</sup>.
- **Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende** le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ou d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi<sup>7</sup>.

5. Art. L52-8 du Code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. »

6. Article L221-1 du Code de sécurité intérieure.

7. Article 431-9 du Code pénal.



# Organiser un événement public

## Cas particulier des manifestations

- Des manifestations peuvent être interdites si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation est de nature à troubler l'ordre public.
- En cas d'ordre de dispersion d'un rassemblement par les forces de l'ordre, si les personnes visées ne suivent pas cet ordre après deux sommations, le Code pénal prévoit **une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**. Ces peines qui peuvent être aggravées pour une personne qui « *dissimule volontairement tout ou partie de son visage* »<sup>8</sup>.
- **Tous les frais liés à la tenue de manifestations publiques pour la campagne électorale (sonorisations, etc.) sont des dépenses électorales qui doivent figurer au compte de campagne du candidat. Dès lors, chaque dépense doit être approuvée par le référent départemental et tous les justificatifs doivent lui être transmis ou au responsable finances.**

## Cas particulier des attroupements

- Les rassemblements de personnes sur la voie publique en un lieu précis **sont soumis à déclaration préalable**.
- Tout attroupement peut être dispersé par la force publique lorsque deux sommations de se disperser sont restées sans effet. Le maintien de l'ordre relève exclusivement du ministère de l'intérieur. Si les représentants de la force publique font l'objet de voies de fait ou de violences, ils peuvent immédiatement faire l'usage de la force.
- **Tous les frais liés à la tenue d'attroupements pour la campagne électorale (sonorisations, etc.) sont des dépenses électorales qui doivent figurer au compte de campagne du candidat. Dès lors, chaque dépense doit être approuvée par le référent départemental et tous les justificatifs doivent lui être transmis ou au responsable finances.**

**Bonne Campagne !**

8. Article 431-3 à 431-5 du Code pénal.

9. Article L221-1 du Code de sécurité intérieure.

